

16-11-1992



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

53/B/PD/VC52  
5619

24.108/II/PF

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 30 septembre 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 11 juin 1992, dirigée contre la "Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening", direction régionale de Hasselt, en raison de l'envoi d'une enveloppe unilingue néerlandaise à un habitant francophone de Remersdaal.

\*

\* \* \*

Dans son avis n° 20.055 du 28 avril 1988, la C.P.C.L. a estimé ce qui suit:

"La direction régionale Hasselt de la "Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening" est un service régional au sens de l'article 34, § 1, a, des lois linguistiques coordonnées.

Dans ses rapports avec un particulier, ce service utilise la langue imposée en la matière aux services de la commune où l'intéressé habite.

En ce qui concerne la dénomination de ce service, la C.P.C.L. a donné dans son avis n° 19.178 du 17 décembre 1987, la possibilité à la V.W.M. d'ajouter éventuellement une traduction de la dénomination officielle à l'intention des minorités francophones. Il n'y va toutefois pas d'une obligation dans ce sens.

Le terme "gewestelijke directie" détermine la nature du service et ne fait pas partie de la dénomination."

La C.P.C.L. confirme son avis nr° 20.055 du 28 avril 1988 et déclare la plainte non fondée pour ce qui est de la dénomination et de l'adresse de la société. La plainte est cependant fondée quant aux mentions "gewestelijke directie" et "brief".

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

